PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 17

	23 janvier 2025 **18h00**
Présidence :	**Michel CASSEGRAIN**
Présent(s) :	**Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON - Patrick MINON**
Excusé(s) :	**Emilie LHUILLERY - Loic RAMBERT – Marc CASSEGRAIN**

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

I– RAPPEL

Feuilles et saisies des résultats

RAPPEL concernant les Feuilles de Matchs et saisie des résultats
Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.
En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2024/2025 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à competitions@loiret.fff.fr.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.
En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.
Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.
Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

II– Approbation du PV n° 16 du 16/01/2025

III - Courriels

- Courriel du FCM Ingré du 19/01/2025 – réponse donnée
- Courriel du FC Mandorais du 21/01/2025 – réponse donnée
- Courriel de St Jean le Blanc du 14/01/2025 – réponse donnée par téléphone
- Courriel du SC Malesherbes du 15/01/2025 – réponse donnée par téléphone

Notification de la Commission de Discipline
Match N° 28411102 du 08/12/2024 – SENIORS DEPARTEMENTAL 3 POULE A
FC ST DENIS EN VAL 1 – US LA FERTE ST AUBIN 1
Pris note de la décision

IV – Match arrêté

Match N°30170911 U13 Elite Phase 2 Poule A
Opposant les équipes de USM SARAN 2 – MALESHERBOIS SC 13

Considérant que le dossier a été transmis à la Commission de discipline

La commission met le dossier en instance

V – Terrain impraticable

Match n° 29408080 du 19/01/2025 Seniors F A 8 – Poule A
VAL SOLOGNE / RCBB (2) – US BEAUNE CORBEILLES (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

- Décide de faire jouer cette rencontre à une date ultérieure.

Match n° 29408083 du 19/01/2025 Seniors F A 8 – Poule A
GIEN (1) – ORLEANS ASPTT (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

- Décide de faire jouer cette rencontre à une date ultérieure.

VI – Forfaits

Match n° 29408081 Seniors Féminines A 8 Poule A du 19/01/2025
Opposant les équipes : BEAUGENCY LUSITANOS 1 – NANCRAY CHAMBON NIBELLE 1

Match non joué, forfait de l'équipe de NANCRAY CHAMBON NIBELLE 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),*

- Considérant le courriel du club du **NANCRAY CHAMBON NIBELLE**, en date du **jeudi 16 janvier 2025 à 22h11**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Seniors Féminines A 8** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de NANCRAY CHAMBON NIBELLE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de BEAUGENCY LUSITANOS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- Inflige une amende de 40,00 € au club de NANCRAY CHAMBON NIBELLE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VII – Forfait Général

La Commission,

● Vu les pièces versées au dossier

● Courrier du club de **AS GIEN** informant la Commission Sportive du FORFAIT GENERAL de

- **U15 Féminines A 8**

● Décide de déclarer l'équipe du **AS GIEN 1** forfait général avant championnat.

● Inflige une amende de 15 euros au club du AS GIEN conformément aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières pour forfait général avant championnat

● Dit que le club du **AS GIEN 1** est remplacé par l'exempt.

● Charge le Service Compétitions de modifier le calendrier en conséquence.

VIII – Tournois

BONNY BEAULIEU FC
Tournoi U11/U10/U9/U8 du 08/05/2025. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

FC SEMOY
Tournoi U9/U8 du 15/02/2025. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

COC CHILLEURS FOOT
Tournoi U8/U9/U15 du 07 et 08 Juin 2025. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain

La Secrétaire
M. De Bonnefoy

Publié le 24.01.2025